

Jurisprudence commentée

RLDA 6456

L'abus de minorité commis par un associé indivisaire

Un associé indivisaire commet-il un abus de minorité en s'opposant à la désignation d'un mandataire avec lequel il est manifestement en désaccord sur le sens de la décision sociale qu'il s'agit d'adopter ? C'est par l'affirmative que les juges du fond ont répondu à cette question, sans être désapprouvés sur ce point par la Haute juridiction, dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de sa troisième chambre civile du 21 décembre 2017.

Cass. 3^e civ., 21 déc. 2017, n° 15-25.627, P+B



Par Louis-Marie
PILLEBOUT

Avocat au Barreau
de Paris, Associé
Villey Girard
Grolleaud AARPI

Le litige

1. Des époux et leurs cinq enfants avaient constitué entre eux une société civile immobilière afin de gérer le patrimoine immobilier de la famille. Depuis le décès des parents, 3 365 parts sur les 3 415 parts composant le capital social demeuraient dépendantes d'indivisions successorales, les 50 parts restantes étant détenues par les 5 enfants à hauteur de 10 parts chacun.

Un litige est né de la volonté de certains associés de vendre des biens de la SCI. Deux membres de la fratrie, occupant chacun un des deux biens dont la vente était envisagée, se sont opposés à ce projet.

C'est dans ce contexte qu'une assemblée générale de la SCI a été convoquée pour le 10 octobre 2011 à l'effet d'autoriser la vente de ces deux biens. Aux termes des statuts de la SCI, les « décisions extraordinaires » devaient être prises à la double majorité en nombre des associés et des trois quarts des voix attachées aux parts.

Lors de cette assemblée, le représentant d'un des deux associés opposés au projet de vente a refusé d'agréer la désignation, exigée par l'article 1844, alinéa 2 du code ci-

vil⁽¹⁾, d'un mandataire commun pour représenter les membres d'une des indivisions.

La résolution autorisant la vente des biens immobiliers a néanmoins été adoptée et un compromis de vente a été signé le 10 février 2012.

2. L'un des associés opposés à la vente a alors engagé une action tendant à annuler l'assemblée générale du 10 octobre 2011 (et subsidiairement, à annuler la seule délibération autorisant la vente) et à annuler les actes d'engagement en découlant. Il faisait valoir à l'appui de ses demandes que, si lors de l'assemblée générale litigieuse 5 associés avaient été amenés à voter, ils ne représentaient pas les $\frac{3}{4}$ des parts existantes puisque les parts sociales dépendant d'une indivision n'avaient, faute de désignation

(1) Article 1844 du code civil : « Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent ».

d'un mandataire, pas été prises en compte. Il soutenait qu'en l'absence d'accord sur la désignation d'un mandataire, il fallait résoudre judiciairement cette difficulté.

Les autres associés, défendeurs à l'action (ci-après, « les majoritaires »), ont répliqué que c'était précisément le demandeur opposé à la vente qui avait fait obstacle à la désignation du mandataire en refusant toute candidature autre que la sienne. Ils ont également fait valoir qu'ils avaient, pour leur part, à bon droit refusé la désignation du demandeur comme mandataire puisque celui-ci occupait l'une des deux maisons qu'il s'agissait de vendre. Pour les majoritaires, le comportement du demandeur ne s'expliquait que par la volonté de bloquer le fonctionnement de l'indivision successorale à la seule fin de nuire aux autres co-indivisaires.

À ce premier argument, les majoritaires en ajoutaient un second. Celui-ci tenait au fait que, à la suite du décès des parents, les co-indivisaires n'avaient pas été agréés comme l'exigeaient les statuts, en sorte que les droits attachés à ces parts en indivision devaient être considérés comme suspendus. Cet élément justifiait d'autant plus, selon eux, la non prise en compte de ces parts.

Par un arrêt confirmatif du 4 juin 2015, la cour d'appel de Nouméa a débouté l'associé minoritaire de ses demandes. Elle a retenu que le refus du représentant de l'associé minoritaire de désigner le candidat qui se proposait de représenter l'indivision était abusif en ce que l'associé en cause avait reconnu avoir toujours, par le passé, accepté la désignation d'un mandataire et qu'il ne donnait aucune explication sur son refus de faire de même lors de l'assemblée du 10 octobre 2011. Il en résultait, selon la cour, que le comportement de cet associé visait simplement à bloquer la vente et que ce blocage « *portait préjudice aux intérêts de la SCI* ». En conséquence, ce comportement – jugé abusif – interdisait au demandeur de se prévaloir de cette irrégularité pour contester la validité du vote émis lors de l'assemblée générale du 10 octobre 2011.

Le raisonnement des juges d'appel revenait ainsi à valider le vote litigieux : ce qui affectait la validité de ce vote étant le fruit d'un abus de minorité, cette irrégularité ainsi constatée devait donc être tenue pour inexistante.

À titre surabondant, la cour d'appel a relevé que la délibération litigieuse ayant été votée par 40 voix contre 10 (celles de l'associé minoritaire), l'issue du vote aurait été identique même dans l'hypothèse d'une prise en compte des parts en indivision. En effet, les indivisions étaient constituées des mêmes associés, chacun des associés détenant des droits dans la société à hauteur d'un cinquième.

Pour l'ensemble de ces raisons, la validité du vote était acquise sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen tenant à la nécessité ou non d'agréer les indivisions en qualités de nouveaux associés.

3. Dans le cadre du premier moyen de son pourvoi consacré à l'abus de minorité, qui sera seul examiné par la Haute juridiction, l'associé a formulé plusieurs critiques (les deuxième et troisième moyens avaient trait à la condamnation de l'intéressé pour procédure abusive) :

- il était d'abord reproché aux juges d'appel, en substance, de ne pas avoir tiré les conséquences de l'existence, en cas de désaccord entre indivisaires sur le choix d'un mandataire, d'un recours en justice destiné à faire désigner ce mandataire, et de ne pas s'être suffisamment interrogés sur la légitimité qui pouvait être celle de l'associé minoritaire de refuser le mandataire proposé (1^{re}, 2^e et 3^e branches du moyen) ;
- il était encore reproché aux juges d'appel d'avoir caractérisé la mauvaise foi de l'associé minoritaire par cette considération que celui-ci aurait, lors d'une précédente assemblée générale, donné son accord pour la vente des biens immobiliers, alors qu'il résultait du procès-verbal de cette assemblée qu'il n'avait donné son accord que pour faire réaliser une estimation de ces biens (4^e branche du moyen) ;
- la dernière série de critiques avait trait au raisonnement mis en œuvre par les juges d'appel pour considérer que la non prise en compte des parts en indivision, à la supposer irrégulière, était sans conséquence dès lors qu'elle procédait d'un abus de minorité :
 - le pourvoi faisait valoir que la résolution décidée à une majorité inférieure à celle requise par les statuts est nulle et que l'abus, par l'associé minoritaire indivis, de son droit de s'opposer à la désignation d'un mandataire représentant l'indivision n'est pas susceptible d'entraîner la validité d'une décision prise comme ayant été adoptée sans que la majorité requise ait été atteinte (5^e branche du moyen),
 - le pourvoi faisait enfin valoir qu'en énonçant que le vote aurait été identique s'il avait été acquis à la double majorité, sans constater que le mandataire qui aurait été désigné pour représenter l'indivision aurait voté en faveur de la résolution, la cour avait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil (6^e branche du moyen).

4. Dans son arrêt du 21 décembre 2017, la Haute juridiction censure l'arrêt d'appel, au visa de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : « *qu'en statuant ainsi, alors qu'un abus de minorité n'est pas susceptible d'entraîner la validité d'une résolution adoptée à une majorité insuffisante, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » ⁽²⁾.

(2) Sur cet arrêt, v. Rev. sociétés 2018, p. 91, note Dondero.

La notion d'abus de minorité

5. On enseigne traditionnellement qu'un « *minoritaire se rend coupable d'abus si son attitude a été contraire à l'intérêt général de la société en ce qu'il aurait interdit la réalisation d'une opération essentielle pour celle-ci, dans l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'ensemble des autres associés* »⁽³⁾. La référence « à une opération essentielle » le distingue de l'abus de majorité⁽⁴⁾. Ne suffit ainsi pas à caractériser un abus de minorité le fait qu'un associé « ait eu des raisons personnelles de s'opposer au vote d'une délibération »⁽⁵⁾.

Était-on véritablement, en l'espèce, en présence d'un abus de minorité ? Il est permis d'en douter.

Dans son arrêt, la cour d'appel de Nouméa avait retenu que le blocage provoqué par la non-désignation du mandataire « portait préjudice aux intérêts de la SCI ». S'il est indéniable que l'absence de mandataire et la suspension des droits de vote attachés aux parts en indivision relevait d'un fonctionnement social anormal et constituait donc en soi une situation dommageable à la société, la véritable question qui se posait était de savoir si l'opération de vente envisagée était « essentielle » pour la société. Or, en l'espèce, il n'y a pas d'éléments ressortant de la décision des juges du fond qui permettent de se convaincre que la vente envisagée répondait à ce critère.

On ne peut partir du principe, en effet, que la vente d'un actif immobilier de la SCI relève toujours pour celle-ci d'une opération essentielle dont la non-réalisation porterait atteinte à l'intérêt social. Un rapide tour d'horizon de décisions récemment rendues par des juges du fond montre que c'est une question qui ne peut s'apprécier qu'au cas par cas. On constate en effet que si certaines décisions retiennent bien l'existence d'un abus de la part de l'associé minoritaire d'une SCI s'opposant à la vente d'un actif, c'est le plus souvent dans un contexte où ce refus s'accompagne d'une grossière obstruction au bon fonctionnement des organes sociaux⁽⁶⁾.

À l'inverse, dans d'autres cas, les juges du fond relèvent, pour absoudre le minoritaire de l'accusation d'abus, le caractère non-essentiel de la vente projetée⁽⁷⁾.

On relèvera qu'en l'espèce, la SCI avait été constituée, non pour réaliser des opérations immobilières à répétition, mais pour « *gérer le patrimoine familial* ». Il n'allait donc pas de soi que la non-réalisation de la vente envisagée fût contraire à l'intérêt social.

La conclusion des juges du fond, non remise en cause par la Haute juridiction parce que celle-ci n'a pas estimé qu'elle devait exercer son contrôle sur ce point, paraît donc un peu rapide.

Il semble que, plus vraisemblablement, c'était l'intérêt, non pas collectif, mais l'intérêt des majoritaires contre ceux des minoritaires qui se trouvait en cause. Le projet des majoritaires était au cas particulier que la SCI se défasse, non pas de la totalité de ses actifs, mais d'immeubles ... qui étaient occupés par les minoritaires. Il n'est pas très surprenant, dans ces conditions, que ces derniers n'aient pas accueilli ce projet avec la plus grande faveur.

En définitive, les positions des uns et des autres pouvaient être tenues pour également respectables.

Dans ce contexte de divergence d'intérêts entre associés, on ne peut valablement pas reprocher à l'associé minoritaire de s'être opposé à la désignation comme mandataire d'un des membres du groupe majoritaire. C'eût été, en effet, agréer la résolution que précisément il entendait refuser.

La seule issue à cette situation, comme il a été plaidé dans le cadre du pourvoi, aurait été de faire désigner le mandataire en justice.

On rappellera par ailleurs, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse d'une divergence de vues irrémédiable entre les associés sur le sort de l'actif social, il leur est loisible de solliciter la dissolution de la société pour mésentente entre associés sur le fondement de l'article 1844-7 du code civil⁽⁸⁾.

La sanction d'un abus de minorité

Sur le terrain des conséquences de l'abus de minorité lorsque celui-ci est caractérisé, l'arrêt consacre une solution classique.

L'abus de majorité peut être sanctionné, comme on le sait, non seulement par des dommages et intérêts, mais également par la nullité de la décision litigieuse⁽⁹⁾. La possibilité pour le juge de prononcer une annulation est logique si l'on garde à l'esprit que l'abus de droit, qui consiste dans l'usage fautif d'un droit, relève du champ de la responsa-

(3) Cozian, Viandier, Deboissy, Droit des sociétés, Litec, 30^e éd. 2017, n° 572.

(4) Germain, Magnier, Traité de droit des affaires, Les sociétés commerciales, LGDJ, 22^e éd. 2017, n° 2095.

(5) Mémento Francis Lefebvre, Sociétés civiles 2017, n° 9075, citant CA Paris, 23 nov. 2001, n° 01/3506, RJDA 7/02, n° 768.

(6) Pour des cas de non-participation systématique aux assemblées générales convoquées à l'effet d'autoriser la vente : v. par ex., CA Paris, 9 juin 2009, n° 08/10550 ; CA Angers, 10 déc. 2013, n° 13/00145 ; CA Nîmes, 2 juill. 2015, n° 14/02971.

(7) V. ainsi par ex. : CA Lyon, 28 juill. 2016, n° 15/09384, relevant qu'« il n'est pas démontré que ces ventes sont indispensables à la survie de la

société, leur seule opportunité ne pouvant rendre abusif le refus des associés minoritaires de les accepter ».

(8) V. pour un exemple : CA Lyon, 28 juill. 2016, préc.

(9) Cozian, Viandier et Deboissy, *op. cit.*, n° 568 à 570.

bilité civile⁽¹⁰⁾. Or, en la matière, le juge est souverain dans l'appréciation des modalités de réparation du préjudice et peut ainsi, aux lieu et place d'une réparation pécuniaire, décider d'une réparation en nature passant par la destruction de ce qui a été réalisé en méconnaissance d'une obligation de ne pas faire. Le prononcé de la nullité d'une décision sociale affectée d'un abus de majorité n'est donc jamais qu'une forme de réparation en nature de cet abus.

On pourrait appliquer une semblable logique en matière d'abus de minorité et admettre de tenir pour nul et non avenue le vote négatif ou l'abstention du minoritaire – c'est-à-dire le comportement abusif –, afin de valider la décision litigieuse. Cependant, pareille solution suppose-

rait que les tribunaux décident que leur jugement vaudra adoption de la décision litigieuse.

Or, ils s'y refusent traditionnellement, considérant que cela reviendrait pour eux à se substituer aux organes sociaux légalement compétents⁽¹¹⁾, ce dont il résulte qu'ils ne peuvent rejeter l'action en nullité engagée par l'associé minoritaire contre une délibération ne tenant pas compte de l'abstention ou du vote négatif de ce dernier⁽¹²⁾.

En décidant en l'espèce que l'abus de minorité, à le supposer constitué, n'était « *pas susceptible d'entraîner la validité [de la] résolution adoptée à une majorité insuffisante* », l'arrêt commenté se situe donc dans la droite ligne du courant jurisprudentiel précédemment exposé. ■

(10) Fages, Droit des obligations, LGDJ, 6^e éd., 2016, n° 335.

(11) Cass. com., 9 mars 1993, n° 91-14.685, RJDA 4/93, n° 323 ; Cass. com. 31 mars 2009, n° 08-11.860, RJDA 6/09, n° 548.

(12) Cass. com. 15 juill. 1992, n° 90-17.216, RJDA 8/92, n° 826 ; v. cependant les décisions de cour d'appel résistant à cette solution de la Cour de cassation citées dans le Mémento Francis Lefebvre Sociétés civiles 2017, n° 9078.